



Direction départementale de la Protection des
Populations de la Drôme
Service protection de l'environnement
Dossier suivi par : Magali DARODES
Tél. : 04 26 52 21 61
fax : 04 26 52 21 62
mail : ddppenv@drome.gouv.fr

PRÉFET DE LA DRÔME

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2019127-0005

PORTANT MISE EN DEMEURE

AU TITRE DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**à l'encontre de la SAS CAPAG SICA dont l'établissement d'abattage
est situé à CHATEAUNEUF DE GALAURE**

Le Préfet de la DRÔME

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

VU l'arrêté ministériel du 30 avril 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à autorisation sous la rubrique n° 2210 « abattage d'animaux de boucherie » au titre du livre V du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2221 « préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale » au titre du livre V du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2013150-0016 du 30 mai 2013 délivré à la Société Coopérative Agricole des Producteurs Associés de la Galaure et de ses environs (CAPAG) pour l'exploitation d'un abattoir de volailles au titre notamment de la rubrique 2210.1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées de la Direction Départementale de la Protection des Populations de la Drôme du 1^{er} décembre 2017 suite à l'inspection du site du 30 novembre 2017 et transmis à l'exploitant par courrier du 1^{er} décembre 2017 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU le rapport de l'inspection du 8 avril 2019 constatant la non levée des conformités relevées en 2017 pour remédier aux faits contraires aux prescriptions applicables sur son exploitation ;

VU la réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé du 18 avril 2019 ;

CONSIDERANT que lors de sa visite en date du 30 novembre 2017, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté des faits constituant un manquement aux dispositions des articles 1-3, 2.1.2, 4.3.3, 8-10 et 8-11 de l'arrêté préfectoral du 30 mai 2013 susvisé et 23 et 24 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 susvisé et que la SAS CAPAG SICA n'a pas mis en place aux échéances du 3 mars 2018 et du 30 juin 2018 les moyens permettant de mettre son installation en conformité avec la réglementation en

vigueur ;

CONSIDERANT que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la SAS CAPAG SICA de respecter les prescriptions dispositions des articles 1-3, 8-10 et 8-11 de l'arrêté préfectoral du 30 mai 2013, 23 et 24 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 susvisés, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

AR R E T E

ARTICLE 1 : Objet

La SAS CAPAG SICA est mise en demeure :

- de respecter l'article 1-3 de l'arrêté préfectoral du 30 mai 2013 en respectant le quantitatif autorisé ou en déclarant au préfet les modifications opérées et leurs conséquences environnementales ;
- de respecter l'article 24 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 en rédigeant les consignes d'exploitation et en les mettant en œuvre dans l'établissement ;
- de respecter l'article 8.10 de l'arrêté préfectoral du 30 mai 2013 en fournissant à l'inspection une étude de dangers avec un scénario feu généralisé ;
- de respecter l'article 8.11 de l'arrêté préfectoral du 30 mai 2013 en mettant en place le registre de vérifications périodiques des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie
- de respecter l'article 4.3.3 de l'arrêté préfectoral du 30 mai 2013 en faisant réaliser l'entretien du séparateur d'hydrocarbure présent sur le site

au plus tard le 31 juillet 2019.

ARTICLE 2 : Sanction

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Grenoble, dans les délais prévus aux articles R.514-3-1 et R.515-27 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

ARTICLE 4 : Publicité

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé. Une copie déposée à la mairie du siège de l'exploitation et tenue à la disposition du public.

Conformément aux dispositions de l'article R.171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Drôme, le maire de la commune de Chateauneuf de Galaure, le directeur départemental de la protection des populations de la Drôme sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et notifié à la SAS CAPAG SICA.

Valence, le 6 mai 2019

Le Préfet, par délégation
Le secrétaire général

Patrick VIEILLESZAZES